BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR

REGLEMENT N°003/2023 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;
Vu la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires et ses textes d'application ;
La Banque de la République du Burundi, ci-après dénommée « BRB », édicte le présent Règlement.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet et champ d'application du présent Règlement

Le présent Règlement porte création, missions, organisation et fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, FGDR en sigle, pour les établissements de crédit et les institutions de microfinance collectant les dépôts du public.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend par :

1. **Compte en fiducie,** un compte détenu par une personne au nom et pour le compte d'une tierce personne déterminée, appelée le bénéficiaire ;
2. **Compte individuel,** un compte ouvert par une personne physique ou morale qui le fait fonctionner elle-même ou donne mandat à une autre personne pour agir en son nom et pour son compte ;
3. **Compte joint,** un compte ouvert conjointement par deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales et pouvant éventuellement permettre à chacun des Co-Titulaires de faire fonctionner le compte, comme s'il était le seul titulaire. Le désengagement ou le décès de l'un des Co-Titulaires du compte joint n'entraîne pas le blocage du compte ;

4. **Dépôts non éligibles,** des dépôts appartenant à :

- l'Etat, à une collectivité locale ou à une institution publique,
- une personne détenant des actions représentant plus de cinq pour cent (5 %) des droits de vote dans un établissement de crédit ou une institution de microfinance,
- des Administrateurs, des Dirigeants et des Commissaires aux comptes de l'institution assujettie en faillite,
- une société d'assurance, fonds de pension ou fonds d'investissement collectif,
- un établissement de crédit ou une institution de microfinance ;

5. **Dépôt,** tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires, que l'établissement détient au profit d'une personne physique ou morale ;

6. **Dépôts éligibles,** dépôts autres que ceux évoqués au point 4 précédent, détenus dans un établissement de crédit ou une institution de microfinance. Sont également concernées les sommes dues à la clientèle au titre des opérations bancaires en cours au jour de l'arrêté des comptes ;

7. **Filet de sécurité financier,** un dispositif qui a pour objectif d'empêcher des paniques bancaires ou ruées bancaires. Il regroupe, notamment, la surveillance prudentielle, l'assurance des dépôts et la fonction de prêteur de dernier ressort dévolue à la Banque Centrale ;

8. **Fonds de Garantie de Dépôts et de Résolution (FGDR),** un mécanisme de garantie des dépôts et de résolution destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou à contribuer à une résolution en cas de difficultés d'une institution assujettie ;
9. **Institution assujettie,** un établissement de crédit ou une institution de microfinance ;
10. **Limite de couverture,** un montant maximal remboursable par le FGDR à chaque déposant éligible à titre de désintéressement suite à une faillite d'une institution adhérente ;

11. **Niveau de couverture,** un pourcentage des comptes de dépôts assurés par rapport au total des comptes de dépôts des institutions adhérentes ;

12. **Nouvelle institution,** tout établissement de crédit ou toute institution de microfinance agréé (e) par la BRB pour collecter des dépôts du public, au cours de l'exercice précédant la date de collecte des premières primes ;